



Les Isambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## ARRETE MUNICIPAL

N° 2022 / 470

### ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DES HORAIRES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE LA BOUVERIE

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L.521-3 du Code de l'Education autorisant le Maire de la Commune à modifier, après avis de l'autorité scolaire responsable, les horaires d'entrées et de sorties des établissements scolaires en raison des circonstances locales,  
VU le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n°9-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires,  
VU le Procès-Verbal du Conseil d'Ecole de l'école élémentaire de La Bouverie en date du 14 octobre 2022,  
**CONSIDERANT** la demande formulée par le Directeur d'école de décaler les horaires de la pause méridienne afin de profiter d'une matinée d'enseignement de 3h30 et l'avis favorable du Conseil d'Ecole de l'établissement concerné,  
**CONSIDERANT** l'accord écrit de M. l'Inspecteur de l'Education Nationale en date du 25 octobre 2022 pour modifier les horaires de la pause méridienne de l'école élémentaire de la Bouverie,  
**CONSIDERANT** qu'après avis de l'autorité scolaire responsable, le Maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements d'enseignement en raison des circonstances locales,  
**CONSIDERANT** que cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 9 janvier 2023 les horaires d'entrée et de sortie de l'école élémentaire de la Bouverie sont fixés comme suit :

- Le matin : **8h30-12h00**
- L'après-midi : **14h00-16h30**

**ARTICLE 2** : La durée d'enseignement est de vingt-quatre heures hebdomadaires.

**ARTICLE 3** : Les horaires d'ouverture du restaurant scolaire seront décalés d'une demi-heure avec un service assuré de 12 heures à quatorze heures.

**ARTICLE 4** : L'accueil périscolaire restera inchangé et fonctionnera avec les mêmes horaires.

**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise :

- sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité,

**AR Prefecture**

083-218301075-20221222-ARR2022470-AR  
Reçu le 22/12/2022

à M. l'Inspecteur de l'Éducation Nationale,  
- à M. le Directeur de l'Établissement scolaire concerné.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **22 DEC. 2022**

Le Maire,  
**Jean CAYRON**

